



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SOMME  
PRÉFET DE L'OISE

**SOCIÉTÉ GRTgaz  
CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE LA CANALISATION RELIANT LES COMMUNES  
DE RESSONS-SUR-MATZ (OISE) ET CHILLY (SOMME) DITE « ARTÈRE DU SANTERRE ».**

- ♦ autorisation ministérielle de transport de gaz
- ♦ déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme qui en est la conséquence, en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de l'ouvrage

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 431-1, L 433-1 et L 433-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1, L 414-4, L 555-1 à L 555-30, R. 122-1 à R. 122-16, R 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414- 24, R 555-1 à R 555-34, et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 11-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14, L123-14-2 et R 123-23-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 26 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 chargeant M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme, du lundi 7 juillet 2014 au dimanche 27 juillet 2014 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant organisation de la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Oise du mardi 15 juillet au vendredi 1<sup>er</sup> août 2014 inclus ;

Vu la demande présentée par GRTgaz le 30 octobre 2013 à l'effet d'obtenir dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite « Artère du Santerre » :

- l'autorisation ministérielle de transport de gaz

- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme qui en est la conséquence, en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de l'ouvrage

nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des 23 communes traversées par l'ouvrage (15 pour la Somme et 8 pour l'Oise) et les 6 communes associées en raison des impacts (5 pour la Somme et 1 pour l'Oise) ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés qui s'est déroulée du 31 mars au 31 mai 2014 ;

Vu la décision n° E14000110/80 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2014 déclarant recevable le dossier de demande précité ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique ;

Considérant la complétude du dossier précité ;

Considérant qu'en application des articles L123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et de l'Oise ;

## **ARRETENT**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet, lieux, période et durée de l'enquête.**

Il sera procédé du jeudi 18 septembre 2014 au mardi 21 octobre 2014 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs à une enquête publique unique dans les formes prévues aux articles R 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, sur la demande présentée par GRTgaz à l'effet d'obtenir dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite « Artère du Santerre » :

- l'autorisation ministérielle de transport de gaz au titre de l'article L555-1, R 555-4 et suivants du code de l'environnement
- la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 555-25, R 555-30 et R 555-32 du code de l'environnement des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui en est la conséquence, en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de l'ouvrage

Le projet prévoit la construction d'une canalisation enterrée d'une longueur de 33 km environ, transportant du gaz naturel sous une pression de 67,7 bar et de diamètre extérieur 914mm ( DN900), la création de 2 postes de demi-coupure l'un à Ressons-sur-Matz (Oise), le second à Chilly (Somme) et d'un poste de sectionnement à Grivillers (Somme). Ladite canalisation traversera le département de l'Oise sur une longueur de 11 km environ et celui de la Somme sur 22 km environ.

L'enquête précitée se déroulera sur le territoire des 23 communes traversées par l'ouvrage (15 pour la Somme et 8 pour l'Oise) et des 6 communes associées en raison des impacts (5 pour la Somme et 1 pour l'Oise), comme suit :

### **DEPARTEMENT DE LA SOMME :**

COMMUNES TRAVERSÉES : BUS- LA- MÉSIÈRE, CHILLY, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, FOUQUESCOURT, FRANSART, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRIVILLERS, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, LA CHAVATTE, MAUCOURT, PARVILLERS-LES-QUESNOY, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE.

COMMUNES ASSOCIÉES EN RAISON DES IMPACTS : ARMANCOURT, FESCAMPS, LAUCOURT, LIHONS, TILLOLOY.

### **DEPARTEMENT DE L'OISE :**

COMMUNES TRAVERSÉES : BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, CONCHY-LES-POTS, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG.

COMMUNE ASSOCIÉE EN RAISON DES IMPACTS : GOURNAY-SUR-ARONDE.

## **Article 2 - Désignation de la commission d'enquête.**

La commission d'enquête composée comme suit, a été désignée pour conduire l'enquête précitée :

Président: M. Patrick Jayet, commandant de police en retraite

### Membres titulaires

- M. Jean-Paul Petit, ingénieur en retraite
- M. Guy Martins, cadre du secteur bancaire en retraite

En cas d'empêchement de M. Patrick Jayet, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Paul Petit, membre titulaire de la commission.

### Membres suppléants

- Mme Sylviane Brunel, technicienne supérieure à la DDE de la Somme en retraite
- M. Georges Duquesne, conducteur de travaux de France Télécom en retraite

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé par un membre suppléant.

## **Article 3 - Siège de l'enquête.**

Pour cette enquête, la commission d'enquête a son siège en mairie de Boulogne-la-Grasse (Oise).

## **Article 4 - Publicité de l'enquête.**

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles R. 123-9 du code de l'environnement sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans les journaux locaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » (département de la Somme) et « Courrier Picard » et « Parisien » (département de l'Oise), au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci. Cet avis sera en outre publié dans les deux journaux à diffusion nationale « Le Monde » et Le Figaro » au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également affiché dans les mairies citées à l'article 1<sup>er</sup>, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, GRTgaz procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargée de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat d'affichage établi par le maire et le demandeur.

## **Article 5 - Consultation du dossier, présentation d'observations et information.**

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le dossier de l'enquête publique unique -comprenant notamment l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet, l'étude des incidences sur des sites Natura 2000, l'analyse des incidences sur la ressource en eau et les mesures compensatoires envisagées,

l'étude de dangers, les pièces relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Boulogne-la-Grasse-d'une part, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact d'autre part ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête, seront déposés dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, à la commission d'enquête en mairie de Boulogne-la-Grasse (Oise), siège principal de l'enquête ; elles seront annexées au registre déposé dans cette mairie et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

La commune dont la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique est sollicitée, est celle de Boulogne-la-Grasse (Oise). Les pièces du dossier qui s'y rapporte seront déposées dans la mairie de la commune concernée, dans les mêmes conditions de délai et de consultation.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : GRTgaz (direction générale/direction projets, immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling – 92 277 Bois Colombes cedex, [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com) et centre d'ingénierie/ département canalisation transport, 7 rue du 19 mars 1962 -92 622 Gennevilliers cedex et du **service de l'Etat chargé de l'instruction**, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de la prévention des risques industriels (SPRI), 56 rue Jules Barni-80040 Amiens cedex.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme, préfet coordonnateur (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture de la Somme ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr) / Politiques publiques / Environnement) et de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)/ Publications/Publications légales/ Enquêtes publiques) notamment l'avis d'enquête.

#### **Article 6 - Permanences de la commission d'enquête.**

La commission d'enquête, représentée par l'un de ses membres, recevra les observations du public dans les mairies des communes suivantes :

Dates des permanences	Horaires	Mairie des communes de :
Jeudi 18 septembre 2014	09h00 à 12h00	Chilly
Mercredi 24 septembre 2014	14h00 à 17h00	Villers-lès-Roye
Jeudi 25 septembre 2014	16h00 à 19h00	Boulogne-la-Grasse
Vendredi 03 octobre 2014	16h00 à 19h00	Cuvilly
Samedi 04 octobre 2014	09h00 à 12h00	Fouquescourt
Samedi 04 octobre 2014	09h00 à 12h00	Dancourt-Popincourt
Samedi 11 octobre 2014	09h00 à 12h00	Conchy-lès-Pots
Jeudi 16 octobre 2014	14h00 à 17h00	Grivillers
Mardi 21 octobre 2014	14h00 à 17h00	Damery
Mardi 21 octobre 2014	14h00 à 17h00	Ressons-sur-Matz

### **Article 7 - Prorogation éventuelle de l'enquête.**

Après avoir informé le préfet, la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

### **Article 8 – Visite des lieux.**

Lorsqu'ils ont l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, les membres de la commission d'enquête en informent au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

### **Article 9 – Compléments de dossier.**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fait la demande auprès de la société GRTgaz, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de cette dernière

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées aux dossiers d'enquête.

### **Article 10 - Réunion d'information et d'échange avec le public.**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en avise le Préfet coordonnateur ainsi que la société GRTgaz en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définit en concertation avec le Préfet coordonnateur et la société GRTgaz les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le président de la commission d'enquête et adressé à la société GRTgaz ainsi qu'au Préfet coordonnateur dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de la société GRTgaz sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de la société GRTgaz.

### **Article 11 - Formalités de clôture de l'enquête.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai à la commission d'enquête, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, afin qu'elle procède à sa clôture.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmettra au préfet coordonnateur (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par la commission d'enquête.

### **Article 12 - Publicité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.**

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au directeur de GRTgaz. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée dans l'ensemble des mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 13 - Décisions consécutives.**

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus au projet de canalisation « Artère du Santerre » sera accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie. Sur le fondement de l'article R. 555-18 du code de l'environnement, l'autorisation ministérielle de transport de gaz vaudra autorisation au titre de l'article L 214-7-2 du code de l'environnement.

La déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui en est la conséquence sera prise par arrêté conjoint des préfets de la Somme et de l'Oise.

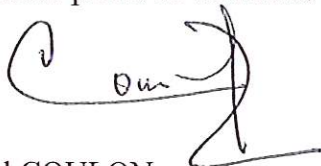
L'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article R 555-30 du code de l'environnement sera prononcée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 14 – Exécution.**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, le sous-préfet de Montdidier, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur de GRTgaz, la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique relative dans le cadre du projet de construction et d'exploitation de la canalisation Artère du Santerre reliant les communes de Chilly et Ressons-sur-Matz.

Beauvais, le 15 JUIL. 2014

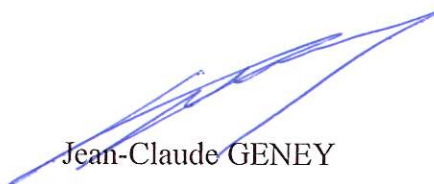
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-préfet de Clermont



Paul COULON

Amiens, le 18 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Abbeville  
Secrétaire Général par intérim,



Jean-Claude GENEY